

RÈGLEMENT ÉLECTORAL ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MALAKOFF HUMANIS MUTUELLE

Adopté par le Conseil d'administration de Malakoff Humanis Mutuelle du 18 décembre 2025

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement électoral a pour objet de définir les modalités d'élection des administrateurs de Malakoff Humanis Mutuelle, ci-après dénommée MHM, ou « la mutuelle », en application des statuts et du règlement intérieur de celle-ci.

Le présent règlement électoral est arrêté par le Conseil d'administration de la mutuelle.

Il attribue à une Commission électorale la charge de préparer et de piloter le déroulement des opérations électorales de renouvellement du Conseil d'administration. Cette Commission veille au respect des conditions d'éligibilité des candidats.

Il vise notamment à garantir l'égalité de traitement des membres de la mutuelle, le secret, la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Il est mis à disposition sur le site institutionnel du groupe Malakoff Humanis (ci-après dénommée MH) dont la Mutuelle est membre. Il peut être communiqué à tout adhérent de la mutuelle sur simple demande.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article 24 des statuts de MHM, le Conseil d'Administration de la mutuelle est composé de 30 membres, élus parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

Les membres participants doivent représenter au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux statuts, les élections doivent respecter la disposition selon laquelle les membres du Conseil sont élus « *en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.* »

2.2 Renouvellement du Conseil d'administration

En application de l'article 29 des statuts, le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans.

En cas de renouvellement de plus du tiers du Conseil d'administration, du fait de postes vacants, l'appel à candidatures et l'élection concernent l'ensemble des postes à pourvoir.

Il sera procédé par voie de tirage au sort pour déterminer l'échéance du poste affecté à chaque administrateur élu et par conséquent l'ordre calendaire dans lequel les administrateurs élus seront soumis à réélection.

ARTICLE 3 – ELECTORAT

Participent à l'élection des administrateurs l'ensemble des délégués à l'Assemblée Générale en cours de mandat.

ARTICLE 4 – ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ELECTORALE

Le Conseil d'administration institue, en tant que Commission électorale, la Commission administrative de la mutuelle, chargée de la préparation et du pilotage du déroulement des opérations électorales de renouvellement du Conseil d'administration.

• Fonctionnement

La Commission électorale se tient valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Sont réputés présents les membres de la Commission électorale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions.

En application des dispositions de l'article 5 du chapitre 3 du règlement intérieur de la mutuelle, le Président(e) et Vice-Président(e) de la Commission électorale sont ceux de la Commission administrative de MHM.

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre de la Commission électorale qui présente sa candidature à l'élection des administrateurs du Conseil d'administration de MHM s'abstient de participer aux débats et décisions relatifs à sa candidature.

• Missions et pouvoirs

La Commission électorale veille à la régularité de l'ensemble des opérations liées à l'élection. Elle est compétente pour définir les modalités pratiques des élections et interpréter le présent règlement électoral.

Dans ce cadre la Commission électorale :

- arrête les moyens utilisés pour l'appel à candidatures, l'information communiquée aux membres de la mutuelle et le dossier d'appel à candidature à remplir par les candidats ;
- veille au respect des conditions d'éligibilité des candidats et arrête les listes de candidatures recevables d'une part, et irrecevables d'autre part ;
- valide le matériel de vote ;
- assiste au dépouillement des votes, se prononce sur les bulletins « litigieux », assiste le cas échéant au tirage au sort, et communique les résultats des élections au Président de la mutuelle, qui les proclame lors de l'Assemblée générale.

La Commission électorale, dispose des pouvoirs décrits dans le présent règlement électoral et agit dans le respect de celui-ci.

ARTICLE 5 – ELIGIBILITE ET MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Est éligible à la fonction d'administrateur tout membre de la Mutuelle qui remplit les conditions prévues à l'article 25 des statuts :

- être âgé de 18 ans révolus,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la mutualité. De plus, conformément aux dispositions de la Charte de l'administrateur Malakoff Humanis, le candidat s'engage à suivre les actions d'information et formations mises en place par le Conseil d'administration de la Mutuelle, par le groupe Malakoff Humanis ou la Mutualité Française, dès sa prise de fonction et tout au long de son mandat, de façon à disposer en permanence des compétences requises par sa fonction.
- satisfaire aux obligations relatives au cumul de mandats telles que fixées par l'article L. 114-23 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur, l'appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil d'administration fera l'objet d'une insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du groupe Malakoff Humanis dont la Mutuelle est membre. Cet avis devra comporter, au minimum, outre le nombre de postes à pourvoir, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe et la date limite de réception des candidatures.

Par ailleurs, cette insertion est portée à la connaissance de l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale.

Le candidat à l'élection doit adresser à la Mutuelle, un dossier de candidature permettant de vérifier qu'il remplit l'ensemble des conditions sus-énoncées.

Le dossier de candidature est mis à disposition de tous les membres de la mutuelle, sur le site du groupe Malakoff Humanis dont la mutuelle est membre. Il pourra par ailleurs, être communiqué par courrier ou message électronique à tout membre qui en ferait la demande par mail à l'adresse et dans le délai mentionné dans le dossier de candidature.

Pour être recevable, ce dossier de candidature devra obligatoirement être constitué :

- du formulaire de candidature mis à disposition,
- d'un CV actualisé, dont le modèle est fourni, mentionnant impérativement :
 - les mandats en cours ainsi que les mandats antérieurement exercés au sein de conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations ; et indiquant de façon détaillée ;
 - le(s) profession(s) exercée(s) au cours des 10 dernières années, ainsi que la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, et numéro de Siret ;
 - les formations suivies au cours des 10 dernières années en France ou à l'Etranger et les diplômes ou certifications obtenus.
- d'un extrait de casier judiciaire n°3, daté de moins de 3 mois,
- d'une déclaration de non-condamnation relative au I de l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- d'une déclaration sur l'honneur de non condamnation et d'honorabilité, en application de la position de l'ACPR du 19 décembre 2019, attestant, d'une part, de l'absence de procédure disciplinaire en cours susceptible de conduire ou ayant conduit au prononcé d'une sanction de l'ACPR telles qu'énumérées aux paragraphes 1° à 5° de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier et, d'autre part, d'une situation financière conforme aux exigences de solidité telles qu'explicitées par l'ACPR dans sa position du 19 décembre 2019.

Ce dossier de candidature pourra être accompagné d'une déclaration de candidature, dont le modèle est fourni, pour faire mention d'informations complémentaires que le candidat souhaiterait porter à la connaissance des délégués, notamment ses parcours et expériences, ses éventuels engagements sociaux et associatifs ainsi que les motivations de sa candidature, en veillant à ne pas y mentionner de données sensibles.

Chaque document constitutif du dossier de candidature devra être daté et signé.

Le CV et, le cas échéant la déclaration de candidature, seront communiqués à tous les délégués dès lors que le candidat y aura consenti expressément, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée ou recommandé électronique à l'adresse mentionnée dans le dossier de candidature, ou remis en mains propres contre récépissé au Président de la Mutuelle ou remis en mains propres contre récépissé à tout salarié de la Direction des Instances, en charge de l'élection pour la Mutuelle, et reçu au plus tard à la date limite de réception des candidatures arrêtée par le Conseil d'administration.

En cas d'envoi par lettre recommandée ou recommandé électronique, l'horodatage électronique de la Poste ou de tout autre prestataire mentionnant la date de distribution à la Mutuelle fait foi.

ARTICLE 6 – RECEVABILITE, IRRECEVABILITE DES CANDIDATURES ET CONFIRMATION

Après avoir vérifié que les candidatures remplissent l'ensemble des conditions définies dans les statuts et le présent règlement électoral, la Commission électorale arrête les listes des candidatures recevables d'une part, et irrecevables d'autre part.

Seront notamment déclarées irrecevables les candidatures :

- ne remplissant pas les conditions d'éligibilité,
- ou incomplètes au regard des mentions obligatoires précisées dans le dossier de candidature,
- ou adressées par des moyens autres que ceux définis à l'article 5 du présent règlement électoral ou parvenues à la Mutuelle après la date limite de réception des candidatures arrêtée par le Conseil d'administration.

Chaque candidat sera informé de l'admission ou du rejet de sa candidature et dans ce dernier cas, des motifs du rejet, par la Direction des Instances Politiques en charge pour la mutuelle.

Le Conseil d'administration de Malakoff Humanis Mutuelle sera informé des candidatures recevables et irrecevables.

Il appartiendra au Bureau, après que la Commission électorale aura arrêté la liste des candidatures recevables, et en fonction de leur nombre, de décider s'il sera proposé ou non aux candidats de présenter leur candidature le jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION DES LISTES

Conformément à l'article 27 des statuts, les candidatures reçues et recevables sont regroupées sur deux listes :

- une liste comportant les candidatures des femmes
- une liste comportant les candidatures des hommes

les noms figurant sur chaque liste étant classés par ordre alphabétique à partir d'une lettre de l'alphabet tirée au sort sous le contrôle de la Commission électorale.

Les listes de candidats pourront reprendre les informations déclarées par le candidat dans son dossier de candidature, sans que le candidat puisse le contester.

Les listes, établies au plus tard 16 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, contiendront ainsi les informations suivantes : nom, prénom, ville et département de résidence, âge au moment de l'élection, statut d'administrateur sortant, statut de délégué à l'Assemblée générale de MHM.

Sauf insuffisance de candidats sur une liste donnée, chacune des listes mentionnera clairement le nombre minimum de candidats à élire de la liste permettant de respecter une proportion d'administrateurs de chaque sexe d'au moins 40 % de la totalité des membres du Conseil, conformément à l'article 27 des statuts.

Ainsi, sera mentionné sur la liste des candidatures des femmes, le nombre minimum de candidates à élire permettant d'avoir un nombre de femmes correspondant à au moins 40 % du total des postes au Conseil d'administration. De même, sera mentionné sur la liste des candidatures des hommes, le nombre minimum de candidats à élire permettant d'avoir un nombre d'hommes correspondant à au moins 40 % du total des postes au Conseil d'administration.

Si ce nombre est déjà atteint au sein du Conseil d'administration, pour l'un ou l'autre sexe, au moment de l'établissement des listes, la liste des candidatures correspondante ne mentionnera pas le nombre minimum de candidats à élire permettant de respecter la règle de proportion.

ARTICLE 8 – MODE DE SCRUTIN – MODALITES DU VOTE

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les délégués de l'Assemblée générale de la mutuelle, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le délégué doit, sous peine de nullité du vote

- désigner un nombre total de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre minimum de candidats de chaque sexe conforme au nombre identifié sur chacune des deux listes, permettant d'atteindre le seuil minimum de 40 % du total des postes au Conseil d'administration.

En cas d'insuffisance de candidats sur une liste donnée par rapport au nombre minimum permettant de respecter la proportion d'administrateurs de chaque sexe, d'au moins 40 % de la totalité des membres du Conseil,

- chaque candidat de cette liste est élu sous réserve d'avoir obtenu au moins une voix ;
- le délégué doit, sous peine de nullité du vote, désigner sur l'autre liste, un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir déduction faite du nombre de candidats de la liste incomplète.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MODALITES PRATIQUES DE VOTE

Ne seront pris en compte que les votes exprimés au moyen du matériel de vote mis à disposition par la mutuelle.

L'Assemblée générale de renouvellement du Conseil d'administration de la mutuelle se tiendra dans les conditions décidées par le Conseil d'administration.

Chaque délégué peut voter

- par correspondance,
- ou en séance pour lui-même et, le cas-échéant, pour le ou les délégués qui lui a donné une procuration,

à bulletins secrets ou par voie électronique, selon la décision du Conseil d'administration.

Chaque délégué présent à l'Assemblée Générale reçoit le matériel de vote pour lui-même et, le cas-échéant, pour le ou les délégués qui lui ont donné une procuration pour les représenter lors de l'Assemblée Générale.

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance. Le matériel de vote est adressé aux délégués sur demande par courrier simple à condition que la demande soit déposée ou reçue au siège social de la mutuelle, au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Le matériel doit permettre un vote garantissant la confidentialité et l'anonymat du votant.

- **Vote par correspondance :**

Le matériel de vote permettant un dépouillement automatisé comprend :

- un bulletin de vote où sont mentionnés :
 - o Le nombre total de postes d'administrateurs à pourvoir.
 - o Les listes de candidats établies selon les modalités précisées à l'article 8
- une enveloppe de vote
- le cas échéant, un formulaire d'émargement
- une enveloppe porteuse

Le vote par correspondance s'effectue comme suit :

1 / Le délégué émet son vote en cochant sur le bulletin, dans chaque liste, les candidats qu'il souhaite élire.

2 / Le délégué insère le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote prévue à cet effet

3/ Le délégué introduit l'enveloppe de vote et, le cas échéant, le formulaire d'émargement dûment signé, dans l'enveloppe porteuse,

4 / Le délégué adresse l'enveloppe porteuse au siège de la mutuelle, celle-ci pour être valable devant être reçue par la mutuelle, au plus tard 3 jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

- **Vote en séance**

En début d'Assemblée générale, avant de débiter les votes, deux scrutateurs, choisis parmi les délégués, seront désignés par l'Assemblée Générale. A défaut de volontaires, le Président de séance désigne les scrutateurs.

Le vote lors de l'Assemblée générale s'organise comme suit, selon la décision du Conseil d'administration relative aux modalités de vote :

- **En cas de vote « papier » à bulletins secrets :**

Le matériel de vote permettant un dépouillement automatisé comprend :

- un bulletin de vote où il sera mentionné :
 - o Le nombre total de postes d'administrateurs à pourvoir.
 - o Les listes de candidats établies selon les modalités précisées à l'article 8
- une enveloppe de vote
- une liste d'émargement du vote

Le vote lors de l'Assemblée générale s'effectue alors comme suit :

1 / le délégué émet son vote en cochant sur le bulletin de vote, dans chaque liste, les candidats qu'il souhaite élire

2 / le délégué insère le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote prévue à cet effet

3 / le délégué signe la feuille d'émargement du vote

4 / le délégué dépose son enveloppe de vote dans une urne mise à sa disposition.

En cas de procuration(s) attribuée(s) à un délégué, ce dernier procédera successivement à son vote puis à celui ou ceux du ou des délégué(s) lui ayant confié une procuration.

▪ **En cas de vote électronique :**

Un site internet sera exclusivement dédié à ces fins permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Chaque délégué recevra systématiquement le matériel de vote électronique avec les codes d'accès personnels lui permettant d'accéder au site de vote après identification.

Pour le vote électronique par internet, le système de vote est sécurisé par des moyens permettant d'assurer l'intégrité et la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble, depuis l'ouverture du vote jusqu'au dépouillement.

Le système de vote doit permettre à chaque délégué d'émettre son vote en sélectionnant, dans chaque liste, les candidats qu'il souhaite élire, ou de voter blanc, ou de voter nul.

En cas de procuration(s) attribuée(s) à un délégué ce dernier procédera successivement à son vote puis à celui ou ceux du ou des délégué(s) lui ayant confié une procuration, à l'aide des codes d'accès adressés dans ce cadre.

Le dépouillement des votes, effectués en séance et par correspondance aura lieu lors de l'Assemblée, à l'issue de la déclaration de clôture des opérations de vote par le Président. Il sera automatisé. Les membres de la Commission électorale et les scrutateurs assistent à la présentation du matériel de dépouillement et à la validation des principes de fonctionnement de celui-ci.

Le vote en séance prime sur le vote par correspondance et sur le vote par procuration.
Le vote par correspondance prime sur le vote par procuration.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DU VOTE

A l'issue du scrutin, l'attribution des postes se fait de la façon suivante :

- sur chaque liste sont réputés élus, les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre minimum de candidats à élire de la liste permettant de respecter une proportion d'administrateurs de chaque sexe d'au moins 40% de la totalité des membres du Conseil ;
- ensuite les candidats sont élus, quelle que soit leur liste d'appartenance, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.
- En cas d'égalité des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est élu, si l'objectif de parité est atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes sur une liste donnée.

En cas d'insuffisance de candidats sur une liste donnée par rapport au nombre minimum permettant de respecter la proportion d'administrateurs de chaque sexe, d'au moins 40 % de la totalité des membres du Conseil, chaque candidat de cette liste est élu sous réserve d'avoir obtenu au moins une voix. Les candidats de l'autre liste sont élus, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas de vote « papier », est considéré comme vote nul :

- Toute enveloppe de vote contenant un autre document, quel qu'il soit, en sus du bulletin de vote ;
- Tout bulletin déchiré partiellement ou totalement ;
- Tout bulletin sur lequel figurerait une quelconque annotation ;
- Tout bulletin déposé à l'aide d'une autre enveloppe de vote que l'enveloppe transmise avec le matériel de vote ;
- Tout bulletin qui désignerait plus de candidats que de postes à pourvoir ;
- Tout bulletin qui ne désignerait pas le nombre minimum de candidats à élire sur chaque liste, sauf insuffisance des candidats pour la liste concernée.

- En cas d'insuffisance de candidats sur une liste donnée, permettant de respecter la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieur à 40% de la totalité des membres : tout bulletin qui désignerait plus de candidats, sur l'autre liste, que le nombre de postes à pourvoir déduction faite du nombre de candidats de la liste incomplète.

Tout cas litigieux n'étant pas prévu dans les règles de gestion ci-dessus sera tranché par la Commission électorale.

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Le candidat de moins de 70 ans ayant eu le plus de voix parmi les candidats restant à élire est alors élu :

- en priorité, dans la liste du candidat démissionnaire d'office, si le nombre minimum requis de candidats à élire dans cette liste n'est pas atteint ;
- et ensuite quelle que soit sa liste d'appartenance si ce seuil est atteint.
- en cas d'égalité des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

La Commission électorale et les scrutateurs se réunissent afin d'assister aux opérations de dépouillement de vote, ainsi qu'au tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les nouveaux administrateurs seront soumis à réélection.

En cas de vote « papier », il sera recouru à un système de dépouillement automatique.

En cas de tirage au sort, celui-ci sera effectué par l'un des deux scrutateurs, en présence de la Commission électorale et à l'issue des opérations de dépouillement de vote.

Chaque membre de la Commission pourra exiger l'inscription au procès-verbal de vote de toutes observations, protestations ou contestations.

Une édition des résultats est transmise au Président lors de la séance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont annoncés par le Président à l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale réunis et seront intégrés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies permettent la mise en œuvre du processus de vote. Ces données sont destinées aux collaborateurs et administrateurs de la Mutuelle participant à l'organisation et au suivi de l'élection objet du présent règlement.

La mutuelle conserve les données personnelles le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités listées ci-dessus. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne prenant part à l'élection bénéficie d'un droit d'accès aux données traitées la concernant, de rectification en cas d'inexactitude, de portabilité, d'effacement de celles-ci dans certains cas ou une limitation du traitement. Elle bénéficie également d'un droit d'opposition, à tout moment, au traitement des données la concernant pour des raisons tenant à sa situation particulière en s'adressant à l'adresse mail : dpo@malakoffhumanis.com

En cas de réclamation relative au traitement des données personnelles et à l'exercice des droits, toute personne a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Si elle considère que le traitement de ses données à caractère personnel est fait en violation de la réglementation sur la protection des données directement sur son site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Aux termes de l'article R.114-2-1 du Code de la Mutualité, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal Judiciaire du siège de MHM, sous réserve que ce dernier soit saisi de la contestation dans les 15 jours à compter de l'élection.

La mutuelle s'engage à conserver ou à faire conserver l'ensemble des bulletins de vote sous scellés jusqu'à épuisement des recours contentieux.

ANNEXE AU RÈGLEMENT ÉLECTORAL ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MALAKOFF HUMANIS MUTUELLE

Adopté par le Conseil d'administration de Malakoff Humanis Mutuelle du 18 décembre 2025

ARTICLE 1 – OBJET

La présente annexe au règlement électoral adopté par le Conseil d'administration de MHM en date du 18 décembre 2025 a pour objet de préciser les modalités d'organisation des élections relatives au renouvellement partiel du Conseil d'administration qui interviendra au cours de l'Assemblée générale qui statuera en 2026 sur les comptes de 2025

ARTICLE 2 – POSTES A POURVOIR

En application des articles 28 et 29 des statuts de la mutuelle, les élections visées à l'article 1 porteront sur le renouvellement du tiers du Conseil d'administration, soit 10 postes à pourvoir.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES LISTES

Les noms figurant sur la liste des candidatures des femmes d'une part, et la liste des candidatures des hommes d'autre part, sont classés par ordre alphabétique à partir de la lettre alphabet « J » tirée au sort sous le contrôle de la Commission électorale.

ARTICLE 4 – CALENDRIER ELECTORAL

Les opérations d'élection se dérouleront selon le calendrier ci-après, susceptible de varier de quelques jours sur décision de la Commission électorale, mandatée à cet effet par le Conseil d'administration, sans pour autant invalider le processus :

- **12 mars 2026** : Publication de l'annonce dans un Journal d'annonces légales et sur le site du groupe MH
- **13 mars 2026** : Information aux délégués
- **7 avril 2026** : Date limite de réception des candidatures
- **10 avril 2026** : Arrêt des listes des candidats par la Commission électorale
- **15 avril 2026** : Information des listes des candidats au Conseil d'administration
- **Semaine du 19 mai 2026** : Scrutin lors de l'Assemblée générale de MHM – Dépouillement et proclamation des résultats